

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

**Délibération n°016/2023 :** Extension et restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes : abandon de la procédure d'appel d'offres

M. le Maire rappelle que par délibération n°035/2022 en date du 9 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'approuver l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et d'autoriser M. le Maire à lancer la consultation des entreprises en vue de la passation et de l'attribution des marchés publics de travaux.

Cette consultation des entreprises a été lancée le 10 mars 2023, par le biais de la procédure de l'appel d'offres ouvert (article L.2124-2 du Code de la Commande Publique). Les prestations prévues dans le cadre de cette consultation ont été réparties en 15 lots séparés, à savoir :

- Lot n°01 : Démolition – Terrassement – VRD ;
- Lot n°02 : Fondations spéciales – Gros œuvre ;
- Lot n°03 : Structure bois – Bardage bois – Couverture ;
- Lot n°04 : Etanchéité ;
- Lot n°05 : Menuiseries extérieures bois ;
- Lot n°06 : Serrurerie – Menuiseries extérieures alu ;
- Lot n°07 : Menuiseries intérieures ;
- Lot n°08 : Plâtrerie – Peinture ;
- Lot n°09 : Chape – Carrelage – Faïence ;
- Lot n°10 : Sols souples ;
- Lot n°11 : CVC – PB (chauffage, ventilation, plomberie) ;
- Lot n°12 : Electricité – Photovoltaïque ;
- Lot n°13 : Ascenseur ;
- Lot n°14 : Espaces verts ;
- Lot n°15 : Cuisine.

Les candidats avaient jusqu'au 18 avril 2023 à 12h00 pour remettre leurs offres. Au terme de ce délai, la Commune a été destinataire de 43 offres de la part de 40 candidats (3 candidats ont remis des offres pour 2 lots). Par ailleurs, deux offres sont arrivées hors délai.

Les offres des candidats ont été ouvertes le 18 avril 2023 à 14h00, avant de faire l'objet d'une analyse détaillée.

Au terme de cette analyse, la Commission d'Appel d'Offres a été réunie le 11 mai 2023 à 14h00 afin de procéder au classement des offres ainsi qu'à l'attribution des marchés de travaux.

Aussi et au cours de cette réunion, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de ne pas donner suite à la procédure, et ce, pour des motifs économiques et pour l'ensemble des lots de la consultation. En effet, le coût total estimé des travaux tel qu'il ressort des offres reçues pour l'ensemble des lots dépasse de 17,33 % le budget total disponible pour la réalisation de ces travaux.

Par ailleurs, la Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Municipal de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises, toujours par le biais de la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'abandonner pour des motifs économiques la procédure de consultation des entreprises lancée le 10 mars dernier en vue de la passation et de l'attribution des marchés publics de

travaux du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes. Il propose également au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises en apportant quelques modifications techniques au projet.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2152-1 à R.2152-7 relatifs à l'examen des offres ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°035/2022 du 9 novembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif (APD) du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux annexes ;

**Vu** l'avis de marché envoyé à la publication le 10 mars 2023 et publiée le vendredi 10 mars 2023 sur le profil acheteur de la Commune sous la référence n°3949934, le lundi 13 mars 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) sous le n°23-30004 et le mercredi 15 mars 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) sous le numéro n°2023/S 053-155550 ;

**Vu** le registre des dépôts des offres dressé par M. le Maire d'Orliénas le 18 avril 2023 ;

**Vu** le procès-verbal d'ouverture des plis dressé par M. le Maire d'Orliénas le 18 avril 2023 ;

**Vu** le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mai 2023 relatif à l'attribution des marchés de travaux d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes ;

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'abandonner la procédure de consultation des entreprises lancée le 10 mars dernier par le biais de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation et de l'attribution des marchés publics de travaux du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes, et ce, pour l'ensemble des lots ;
- **Précise** que l'abandon de cette procédure est motivé par des motifs économiques, le coût total estimé des travaux tel qu'il ressort des offres reçues pour l'ensemble des lots dépassant le budget total disponible pour la réalisation de ces travaux ;
- **Autorise** M. le Maire à lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises en vue de la passation et de l'attribution des marchés publics de travaux du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux et intercommunaux annexes, et ce, en apportant quelques modifications techniques au projet ;
- **Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n°017/2023 :</b>	<b>Instauration d'un fonds de concours au profit de la COPAMO pour la réalisation de travaux de voirie chemin du Loup</b>
----------------------------------	---

M. le Maire indique que, dans le cadre de son programme voirie pour l'exercice 2023, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a inscrit l'opération de remise en état du revêtement de la chaussée du chemin du Loup, lequel chemin est une voie communale partagée entre les Communes d'Orliénas et de Soucieu-en-Jarrest.

Les travaux engagés dans le cadre de cette opération viseront à rénover la chaussée, notamment au niveau de l'écluse présentant un fort orniérage. Le montant total des travaux est estimé à 42 000,00 € HT.

Afin de permettre la réalisation de cette opération conduite sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO, il est proposé aux Communes d'Orliénas et de Soucieu-en-Jarrest de l'accompagner en apportant leur soutien financier par le biais d'un fonds de concours d'un montant de 7 350,00 € chacune, soit un soutien financier total à hauteur de 35% du montant HT des travaux.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer un fonds de concours d'un montant de 7 350,00 € au profit de la COPAMO afin de permettre le co-financement des travaux de voirie chemin du Loup. Il propose également au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une convention fixant les modalités de versement de ce fonds de concours.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'instaurer, au profit de la COPAMO, un fonds de concours d'un montant de 7 350,00 €, permettant le co-financement de l'opération de remise en état du revêtement de la chaussée du chemin du Loup ;
- **Approuve** la mise en place avec la COPAMO et la Commune de Soucieu-en-Jarrest d'une convention relative au versement de ce fonds de concours, et ce, selon le projet annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention à intervenir ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

**Délibération n°018/2023 :****Mise en place avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais d'une convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol**

M. le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour la réalisation des missions d'instructions des demandes d'autorisation des droits du sol (ADS).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, c'est le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) qui, par le biais de son service ADS, assure l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol pour le compte des 36 Communes membres des Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais.

Le coût de ce service était jusqu'à présent intégralement remboursés par les Communautés de Communes, chacune d'entre elles ayant ses propres modalités de remboursement avec ses Communes membres. Aussi et afin de clarifier juridiquement ces remboursements ainsi que les demandes particulières de certaines Communes, il est proposé que les missions du service ADS du SOL soient, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, remboursées par les Communes directement au SOL.

Afin de prendre en compte ces nouvelles modalités de remboursement et afin de préciser les modalités d'instruction du droit des sols par le service ADS, il convient de mettre en place une convention entre la Commune et le SOL. C'est pourquoi, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place avec le SOL de cette convention et de l'autoriser à la signer.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de mettre en place avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais une convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, et ce, selon le projet annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

**Délibération n°019/2023 :****Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Néanmoins, la Commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des Communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 833 471,25 € en section de fonctionnement et à 8 770 516,14 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 137 510,34 € en fonctionnement et sur 657 788,71 € en investissement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune d'Orliénas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'en fixer les modalités pratiques.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune d'Orliénas, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Décide** d'opter pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- **Décide** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Décide** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

<b>Délibération n°020/2023 :</b>	<b>Dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation sur la Commune d'Orliénas</b>
----------------------------------	--

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article 169 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS), il revient désormais au Conseil Municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des voies et lieux-dits, privées ou publiques, ouvertes à la circulation.

Aussi, à la suite du projet immobilier réalisé dernièrement rue des Veloutiers, la Commune a créé un cheminement piéton qui relie la rue des Veloutiers et le chemin de la Conchette. Ce cheminement étant ouvert au public, il convient de lui attribuer un nom.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer ce chemin « passage de la Traverse » et de mettre à jour en conséquence la liste récapitulant la dénomination de l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation sur la Commune d'Orliénas.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de dénommer « passage de la Traverse » le cheminement piéton qui relie la rue des Veloutiers et le chemin de la Conchette ;
- **Précise** que le plan de cette nouvelle voie figure en annexe de la présente délibération et sera adressé au service du cadastre ;
- **Décide** de mettre à jour en conséquence la liste des voies publiques et privées ouvertes à la circulation sur la Commune d'Orliénas, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n°021/2023 :</b>	<b>Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Centres-Villages » du Pays Mornantais</b>
----------------------------------	---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'agrément de l'Anah ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°002/2022 en date du 26 janvier 2022, portant approbation de la participation financière de la Commune au Programme d'Intérêt Général (PIG) du Pays Mornantais et portant approbation des règlements d'intervention des aides financières du PIG ;  
**Vu** la demande déposée par M. Julian FONTBONNE, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située au n°593 de la route de Trêve de Gain à Orliénas ;  
**Vu** la décision d'attribution de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) n°156/23 en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** les travaux envisagés :

- Remplacement des menuiseries ;
- Isolation du plancher bas ;
- Isolation des rampants ;
- Installation d'une VMC Hygro B.

**Considérant** le montant des travaux subventionnables de 28 941,75 € H.T. ;

**Considérant** que les travaux envisagés rendent le projet éligible à la prime aux travaux d'amélioration de la performance énergétique prévue par la Commune ;

**Considérant** que la Commune d'Orliénas attribue une aide de 20 % du montant des travaux subventionnables plafonné à 20 000,00 € H.T. ;

**Considérant** que la demande déposée par M. Julian FONTBONNE répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la Commune ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à M. Julian FONTBONNE dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Orliénas ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention ;
- **Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 20422 du budget primitif 2023 du budget principal de la Commune ;
- **Précise** que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<b>Délibération n°022/2023 :</b>	<b>Tirage au sort pour l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du jury d'assises</b>
----------------------------------	---

**Vu** le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 255 et suivants ;  
**Vu** la Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police Judiciaire et le jury d'assises ;  
**Vu** la Loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;  
**Vu** la Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2023-04-03-00001 en date du 3 avril 2023 ;

Le Conseil municipal doit procéder au tirage au sort sur la liste électorale de six personnes en vue de l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'Assises pour l'année 2024.

Le résultat du tirage au sort est le suivant :

- M. Cyrille FARENC ;
- Mme Sandrine RAVET ;
- M. Jean-Daniel LACOMBE ;
- Mme Juliette VINCENT ;
- Mme Laetitia DUMONT ;
- M. Maurice THIVILLON.

<b>Délibération n°023/2023 :</b>	<b>Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)</b>
----------------------------------	---

M. le Maire rappelle que, soucieux de la cohérence du développement de son territoire et désireux d'apporter des solutions de logements adaptées aux différentes étapes de la vie, le Conseil Municipal a, par la délibération n°012/2023 en date du 29 mars 2023, approuvé l'intention de la Commune d'Orliénas de réaliser un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette, sur les parcelles de terrain cadastrées à la section AM sous les numéros 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Or, M. le Maire indique que la Commune a été destinataire de deux déclarations d'intention d'aliéner concernant la cession par leurs propriétaires respectifs d'une partie des parcelles de terrains précitées :

- Une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle de terrain non bâtie n°AM32, sise au lieudit Villacroz, d'une surface de 130 m<sup>2</sup> et propriété de M. Jean VIALLE, avec un prix de vente fixé à 45 000,00 € ;
- Une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles de terrain non bâties n°AM33 et AM35, sises au n°14 du chemin de la Conchette, d'une surface respective de 1 065 m<sup>2</sup> et 161 m<sup>2</sup> et propriétés de M. et Mme Roger et Monique CHIFFLET, avec un prix de vente fixé à 332 500,00 €.

Ces trois parcelles sont situées en zone U du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas et entrent, à ce titre, dans le champ d'application du droit de préemption urbain institué par la délibération du Conseil Municipal n°048/2017 du 11 décembre 2017.

Au vu de son intention de réaliser un projet d'habitats sur ces trois parcelles, la Commune posséderait un intérêt certain à exercer son droit de préemption urbain sur celles-ci.

Aussi, M. le Maire indique que dans le cadre de la réalisation de tels projets d'habitats, la Commune peut faire appel à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA). L'EPORA est un établissement public foncier qui a notamment pour missions d'aider les collectivités territoriales à mettre en place des stratégies et des interventions foncières afin de mobiliser du foncier en faveur de projets locaux, de favoriser le développement durable et de lutter contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, l'EPORA peut assurer pour le compte des collectivités l'acquisition et le portage de foncier par le biais, notamment, de l'exercice du droit de préemption urbain qui peut lui être délégué par les collectivités.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA) à l'occasion de l'aliénation des parcelles de terrain non bâties cadastrées à la section AM sous les numéros 32, 33 et 35.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-2, L.213-3, R.211-1 et suivants, et R.213-1 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas, approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°047/2017 du 11 décembre 2017 et modifié par la délibération du Conseil Municipal n°016/2019 du 15 avril 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°048/2017 du 11 décembre instaurant le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°012/2022 en date du 29 mars 2023 approuvant l'intention de la Commune d'Orliénas de réaliser un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Orliénas le 4 avril 2023, concernant l'aliénation d'une parcelle de terrain non bâtie appartenant à M. Jean VIALLE, sise au lieudit Villacroz à Orliénas (cadastrée AM32 pour une surface 130 m<sup>2</sup>), pour un montant de 45 000,00 € .

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Orliénas le 4 avril 2023, concernant l'aliénation de deux parcelles de terrain non bâties appartenant à M. et Mme Roger et Monique CHIFFLET, sises au n°14 du chemin de la Conchette à Orliénas (cadastrées AM33 et AM35 pour des surfaces respectives de 1 065 m<sup>2</sup> et 161 m<sup>2</sup>), pour un montant total de 332 500,00 € ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA) à l'occasion de l'aliénation des parcelles de terrain bâties cadastrées à la section AM sous les numéros 32, 33 et 35, et ayant fait l'objet des déclarations d'intention d'aliéner suscitées ;
- **Charge** M. le Maire de notifier la présente délibération à l'EPORA, aux souscripteurs desdites déclarations d'intention d'aliéner ainsi qu'à M. le Préfet du Rhône.

**Publiée et affichée le 30 mai 2023.**

**Le Maire,  
Olivier BIAGGI**

